

# **MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE**

PRÉSENTÉ PAR

**AVOCATS SANS FRONTIÈRES CANADA**

ET

**LA CLINIQUE INTERNATIONALE DE DÉFENSE DES DROITS  
HUMAINS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

PRÉSENTÉE À LA  
**COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME  
SAN JOSÉ, COSTA RICA**

RELATIVEMENT À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF DE LA COUR  
INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME FORMULÉE PAR L'ÉTAT  
DU COSTA RICA LE 18 MAI 2016  
(NO DE REF DE LA COUR : CDH-OC-24/175)

14 FÉVRIER 2017



## **TABLES DES MATIÈRES DU MÉMOIRE D'AMICUS CURIAE**

|          |  |           |
|----------|--|-----------|
| <b>1</b> | <b>INTRODUCTION</b>  | <b>4</b>  |
| 1.1      | Recevabilité de la demande   | 6         |
| 1.2      | L'objet du présent mémoire d' <i>amicus curiae</i>   | 7         |
| <b>2</b> | <b>CONTEXTE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA NÉCESSITÉ DE FACILITER LES PROCÉDURES DE CHANGEMENT DE NOM POUR LES PERSONNES CHANGEANT DE GENRE</b>  | <b>8</b>  |
| 2.1      | La situation de vulnérabilité des personnes désirant changer de genre  | 9         |
| 2.2      | Développements normatifs récents relatifs à la reconnaissance juridique de l'identité de genre au sein des systèmes universels et régionaux de protection des droits humains   | 12        |
| 2.3      | État de la procédure de changement de nom dans le système juridique de la République du Costa Rica   | 14        |
| <b>3</b> | <b>PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LES ARTICLES 11.2, 18 ET 24 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AUX PERSONNES DÉSIRANT CHANGER DE GENRE</b>  | <b>15</b> |
| 3.1      | L'identité de genre: un motif protégé par le principe d'égalité et de non-discrimination   | 15        |
| 3.2      | Les droits à la vie privée et au nom comme attributs essentiels de l'identité d'une personne   | 17        |
| 3.2.1    | Le droit à la vie privée garant de l'identité d'une personne   | 18        |
| 3.2.2    | Le droit au nom comme expression visible de l'identité d'une personne  | 19        |
| <b>4</b> | <b>LE GENRE INDIQUÉ AU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DOIT ÊTRE CONFORME À L'IDENTITÉ DE GENRE</b>   | <b>21</b> |
| <b>5</b> | <b>L'OBLIGATION DE SUIVRE UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE POUR PROCÉDER AU CHANGEMENT DE NOM: UNE PRATIQUE CONTRAIRE À LA PROTECTION PRÉVUE PAR LA CONVENTION AMÉRICAINE</b>  | <b>22</b> |
| <b>6</b> | <b>LA NÉCESSITÉ D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, INTÉGRÉE À L'ARTICLE 54 DU CODE CIVIL DU COSTA RICA, CONSIDÉRANT LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES DÉSIRANT CHANGER DE NOM CONFORMÉMENT À LEUR IDENTITÉ DE GENRE</b> | <b>24</b> |
| <b>7</b> | <b>CONCLUSION</b>  | <b>29</b> |

# 1 INTRODUCTION

1. Avocats sans frontières Canada (ASFC) et la Clinique internationale de défense des droits humains de l'Université du Québec à Montréal (CIDDHU) (ci-après « les auteur.e.s ») soumettent respectueusement à cette Honorable Cour (ci-après la « Cour interaméricaine des Droits l'Homme », « Cour interaméricaine »), le présent mémoire d'*amicus curiae* (ci-après « le mémoire ») dans la demande d'avis consultatif DSV-148-2016<sup>1</sup> (ci-après « la demande d'avis ») déposée par l'État du Costa Rica (ci-après « l'État », la « République du Costa Rica »).
2. Suite au dépôt de la demande d'avis de la République du Costa Rica, en date du 18 mai 2016, et conformément à l'article 73 (3) du Règlement de la Cour<sup>2</sup>, le Président de cette Honorable Cour, Monsieur le Juge Roberto Caldas, a invité les parties intéressées à présenter leurs observations écrites sur les points soulevés dans la demande d'avis au plus tard le 9 décembre 2016<sup>3</sup>.
3. En date du 6 décembre 2016, les auteur.e.s ont été informé.e.s du fait que l'Assemblée plénière de la Cour a décidé de prolonger jusqu'au 14 février 2017 le délai pour présenter des observations écrites se rapportant à la demande susmentionnée.
4. Conformément à l'article 64 de la *Convention américaine des Droits de l'Homme*<sup>4</sup> (ci-après « la Convention américaine »), la République du Costa Rica a soumis à cette Honorable Cour les questions suivantes :

## *Sur l'identité de genre*

1. Compte tenu du fait que l'identité de genre est une catégorie protégée par les articles 1 et 24 de la CADH, ainsi que les dispositions des articles 11.2 et 18 de la Convention : cela signifie-t-il que l'État doit reconnaître et faciliter le changement de nom comprennent l'obligation de l'État de reconnaître et de faciliter le changement de nom des individus, conformément à l'identité genre de chacun ?

1.1 Si la réponse à cette question était affirmative, pourrait-on considérer comme étant contraire à la *Convention américaine* le fait qu'une personne désirant changer son prénom soit obligée de suivre une procédure juridictionnelle, sans qu'il soit

---

<sup>1</sup> République du Costa Rica, « *Demande d'avis consultatif à la Cour interaméricaine des droits de l'homme* », DSV-148-2016, San José, 17 mai 2016.

<sup>2</sup> CIDH, *Règlement de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme*, [2009], art. 73 (2), « La Présidence peut inviter ou autoriser toute personne intéressée à présenter son opinion écrite sur tous les points qui font l'objet de la consultation. Si la demande correspond à celles qui sont visées à l'article 64.2 de la Convention, la Présidence doit au préalable consulter l'agent. »

<sup>3</sup> *Requête en opinion consultative présentée par l'État du Costa Rica*, en ligne : Cour interaméricaine des Droits de l'Homme <[http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/observaciones\\_oc.cfm?lang=es&lang\\_oc=fr&nId\\_oc=1671](http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/observaciones_oc.cfm?lang=es&lang_oc=fr&nId_oc=1671)> .

<sup>4</sup> *Convention américaine des Droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, 17955 OASTS.

possible d'utiliser une procédure administrative pour ces mêmes fins ?

1.2. Doit-on comprendre que, conformément à la *Convention américaine*, l'article 54 du Code civil du Costa Rica doit être interprété de telle manière que les personnes désirant changer de prénom conformément à leur identité de genre ne sont pas tenues de se soumettre aux procédures juridictionnelles qui y sont établies, mais plutôt que l'État devrait mettre à leur disposition une procédure administrative gratuite, rapide et accessible afin qu'elle puisse exercer ce droit humain ?

*Sur les droits patrimoniaux découlant de liens entre personnes du même sexe*

2. Tenant compte du fait que la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est une catégorie protégée par les articles 1 et 24 de la CADH, ainsi que les dispositions de l'article 11.2 de la Convention, cette protection et la CADH impliquent que l'État doit reconnaître tous les droits patrimoniaux découlant d'une relation entre personnes du même sexe?

2.1. Si la réponse à cette question était affirmative, pourrait-on être considéré [sic] comme étant nécessaire l'existence d'une figure juridique régissant les liens entre les personnes du même sexe pour que l'État reconnaisse tous les droits patrimoniaux qui découlent de cette relation ?

5. Avocats sans frontières Canada (ASFC) est une organisation non gouvernementale de coopération internationale dont la mission est de soutenir la mise en œuvre des droits humains des personnes en situation de vulnérabilité par le renforcement de l'accès à la justice et à la représentation juridique.
6. La Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM (CIDDHU), fondée en 2005, est un programme académique axé sur la promotion et la protection des droits humains, tant au niveau international que national. En respectant les standards éthiques, professionnels et académiques les plus élevés, la Clinique appuie les actions de la société civile en lien avec les droits humains en apportant un soutien juridique gratuit aux victimes de violations de droits humains et aux défenseurs des droits humains à travers le monde. Elle possède une expertise en matière de litige et de plaidoyer international dans de nombreux domaines, dont la protection contre la violence sexuelle, les droits des femmes, les droits relatifs aux peuples autochtones et les droits des migrants.

## 1.1 Recevabilité de la demande

7. Il est respectueusement soumis à cette Honorable Cour que la demande d'avis formulée par la République du Costa Rica ne présente pas d'obstacles quant à sa recevabilité. En effet, la demande d'avis est soumise conformément à l'article 64 de la *Convention américaine* qui prévoit que :
1. Les États membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les États américains. De même les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des États Américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière.
  2. Sur la demande de tout État membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit État avec les instruments internationaux précités.
8. À cet effet, la présente demande d'avis concerne précisément l'interprétation de la *Convention américaine* afin de déterminer les obligations de l'État en matière de reconnaissance et protection :
- a) Des personnes désirant changer de nom conformément à leur identité de genre, et plus précisément des obligations de l'État en matière de reconnaissance et de facilitation du changement de nom de ces personnes ainsi que la conformité de la législation costaricaine avec la *Convention américaine* (Question 1 de la demande d'avis).
  - b) Des conjoint.e.s de même sexe, et plus particulièrement la reconnaissance des droits patrimoniaux des conjoints de même sexe (Question 2 de la demande d'avis).
9. Il en résulte que la demande d'avis porte sur la signification, l'objet et le but des normes interaméricaines de protection des droits humains conformément à l'alinéa premier de l'article 64 de la *Convention américaine* ainsi que sur la conformité de la législation costaricaine avec la *Convention américaine* conformément au deuxième alinéa de l'article 64 de celle-ci<sup>5</sup>.
10. Un tel avis de la Cour permettrait d'assister la République du Costa Rica, ainsi que tous les États membres de l'Organisation des États américains (ci-après « OÉA »), à remplir leurs obligations internationales en matière de droits

---

<sup>5</sup> Voir notamment, *Juridical Conditions and Rights of the Undocumented Migrants* (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A) n°18, au para 63 : « (...) the meaning, purpose and reason of international human rights norms ».

humains<sup>6</sup> et plus particulièrement, celles relatives à la protection des droits des personnes appartenant à la communauté LGBTI, regroupant les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et intersexuées.

## 1.2 L'objet du présent mémoire d'*amicus curiae*

11. Les auteur.e.s soumettent le présent mémoire d'*amicus curiae* afin de fournir un éclairage et un soutien additionnel à cette Honorable Cour, concernant la première question posée par la République du Costa Rica, incluant les sous-questions 1.1 et 1.2, portant sur l'étendue de la protection découlant des articles 11.2, 18 et 24 en relation avec l'article 1 de la *Convention américaine relative aux Droits de l'Homme* et se rapportant à la procédure relative au changement de nom des personnes désirant le rendre conforme à leur identité de genre.
12. Afin de répondre à ces questions, il est proposé de :
  - a) Contextualiser les enjeux liés à la protection et à la mise en œuvre des droits humains des personnes changeant d'identité de genre, étant reconnues comme appartenant à la communauté LGBTI;
  - b) Présenter l'état du droit portant sur les droits à la vie privée, au nom et à la protection égale de la loi, à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination aux termes de la *Convention américaine*;
  - c) Répondre à la question 1, incluant les sous-questions 1.1 et 1.2, posées par la République du Costa Rica dans la demande d'avis.
13. En somme, le présent mémoire a pour objectif de mettre en lumière la protection offerte par la *Convention américaine* aux membres de la communauté LGBTI et, plus précisément, à ceux et celles désirant changer de nom conformément à leur identité de genre.

---

<sup>6</sup> Voir notamment, « *Other treaties* » subject to the consultative jurisdiction of the Court (Art. 64 *American Convention on Human Rights*) (1982), Avis consultatif OC-1/82, Inter-Am Ct HR (Sér A) n°1, au para 25; *Restrictions to the Death Penalty* (1983), Avis consultatif OC-3/83, Inter-Am Ct HR (Sér A) n° 3, au para 22, 36; *Proposed Amendments of the Naturalization Provisions of the Constitution of Costa Rica* (1984), Avis consultatif OC-4/84, Inter-Am Ct HR (Sér A) n°4, au para 19; *Compulsory Membership in an Association Prescribed by Law for the Practice of Journalism (Arts. 13 and 29 American Convention on Human Rights)* (1985), Avis consultatif OC-5/85, Inter-Am Ct HR (Sér A) n° 5, au para 21; *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of due Process of Law* (1999), Avis consultatif OC-16/99, Inter-Am Ct HR (Sér A) n°16, au para 58; *Juridical Conditions and Rights of the Undocumented Migrants* (2003), Avis consultatif OC-18/03, Inter-Am Ct HR (Sér A) n°18, au para 58.

## 2 CONTEXTE GÉNÉRAL DANS LEQUEL S'INSCRIT LA NÉCESSITÉ DE FACILITER LES PROCÉDURES DE CHANGEMENT DE NOM POUR LES PERSONNES CHANGEANT DE GENRE

14. Les personnes désirant changer de genre appartiennent généralement au groupe reconnu comme étant la communauté LGBTI, regroupant les personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transsexuelles, transgenres et intersexuées. Les théories du genre étant en constante évolution, les catégories ainsi énumérées ne sont pas exhaustives et par le fait même, sont sujettes à des modifications et ajouts fréquents<sup>7</sup>. Le présent mémoire ne vise pas à se prononcer sur la composition de ces catégories, mais bien sur les droits des individus qui éprouvent le besoin de procéder à un changement de nom, afin que celui-ci soit conforme à leur identité de genre.

15. Afin de bien cerner les enjeux concernant l'identité de genre, une différenciation entre la notion de sexe et celle de genre est nécessaire. Ainsi,

[l]e sexe de la personne est généralement déterminé à la naissance, puis il devient un fait juridique et social. [...]. [L]a notion de sexe renvoie essentiellement à la différence biologique entre les femmes et les hommes, celle de genre intègre les aspects sociaux de la différence des genres, sans se limiter à l'élément biologique<sup>8</sup>.

16. Conformément aux *Principes de Jogjakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, l'identité de genre est :

[...]comprise faisant référence à l'expérience intime et personnelle de son genre profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> Alain Giami, « Identifier et classier les trans : entre psychiatrie, épidémiologie et associations d'usagers », (2011) 87 *Information Psychiatrique* 269, à la p 270.

<sup>8</sup> Commissaire aux Droits de l'Homme, *Droits de l'Homme et identité de genre*, Strasbourg: Conseil de l'Europe, 2009, aux pp 2-3, en ligne : Conseil de l'Europe <<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806da5d0>> [*Droits de l'Homme et identité de genre*].

<sup>9</sup> Commission internationale de juristes et le Service international pour les droits de l'homme, *Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre*, mars 2007, en ligne : Les principes Jogjakarta <[http://www.yogyakartaprinciples.org/wp/wp-content/uploads/2016/08/principles\\_fr.pdf](http://www.yogyakartaprinciples.org/wp/wp-content/uploads/2016/08/principles_fr.pdf)>, à la p 6 [*Principes Jogjakarta*]. Voir notamment, la définition à l'article 2 du Projet de loi de la République du Costa Rica : P.L. 19.841, *Ley de reconocimiento de los derechos a la identidad de género e*



17. Il en résulte qu'au-delà du sexe biologique, le genre ressenti permet à une personne de s'identifier à une catégorie comme à une autre.

## 2.1 La situation de vulnérabilité des personnes désirant changer de genre

18. Les enjeux vécus par les personnes désirant changer de genre constituent une réalité documentée d'une part à l'échelle internationale, mais également au sein du système interaméricain. Dans son rapport *Violence against Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Persons*, publié en 2015, la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme (ci-après, « la Commission interaméricaine »), soutient que la violence et la discrimination à l'encontre de ces personnes s'inscrivent dans un contexte social marqué par l'impunité :

*Violence based on prejudice is a social phenomenon, addressed toward specific social groups, such as LGBT persons, it has a symbolic impact and sends a message of terror to the LGBT community in general. Similarly, the IACHR considers violence against intersex persons as being violence based on prejudice against bodily diversity, and more specifically against persons whose bodies differ from the socially accepted standard for female and male bodies*<sup>10</sup>.

19. De même, le *Rapport annuel* du Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme présenté aux Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, en 2015, conclut que les personnes désirant changer de genre subissent des actes de violence, de harcèlement et de discrimination dans toutes les régions du monde, et ce, de façon systématique<sup>11</sup>, qui sont par ailleurs l'une des causes du taux élevé de troubles de santé mentale documentés chez ces personnes<sup>12</sup>. Ceci démontre :

[...] que les dispositifs actuels de protection des droits de l'homme des LGBTI ne sont pas suffisants. Aucun mécanisme international des droits de l'homme ne s'intéresse pour l'heure exclusivement et de manière systématique et globale à la situation des droits de l'homme de ces personnes<sup>13</sup>.

---

*igualdad ante la ley*, Assemblée législative de la République du Costa Rica, République du Costa Rica, 21 juin 2016 [P.L. 19.841].

<sup>10</sup> OÉA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, *Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*, Doc off OÉA/Ser.L/V/II.rev.1/Doc. 36 (2015) à la p 12 [*Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*].

<sup>11</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Doc off AG NU, 29e session, 2015, Doc NU A/HRC/29/23 à la p 21 [*Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*].

<sup>12</sup> Voir généralement *Droits de l'Homme et identité de genre*, supra note 8.

<sup>13</sup> *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, supra note 11 à la p 21.

20. Dans le même esprit, la Commission interaméricaine soulève, dans son rapport, que cette impunité et le manque d'accès à la justice encouragent le cycle continu de violence et de discrimination dans lequel peuvent se trouver les personnes ne faisant pas partie de la majorité hétéronormative ou ayant une identité de genre différente de leurs caractéristiques sexuelles<sup>14</sup>. Il convient par ailleurs de noter que certaines organisations de la société civile ont dénoncé la faible présence des droits des personnes LGBTI dans l'agenda politique costaricain :

*La amenaza a la vida de la población LGBTI; así como la promoción de sus derechos en condiciones de igualdad, como tema de la agenda pública nacional han tenido un bajo perfil*<sup>15</sup>.

21. Les conséquences de la discrimination subie par les personnes désirant changer de genre sont multiples et s'inscrivent non seulement dans un contexte psychologique et physique, mais également dans un contexte social, les plaçant en situation de vulnérabilité au sein de leur société. En effet, la discrimination est souvent amplifiée par d'autres déterminants de l'identité, tels que le sexe, l'origine ethnique, l'âge et la confession, ainsi que par des facteurs socioéconomiques comme la pauvreté et les conflits armés<sup>16</sup> mais également par le maintien de législations nationales criminalisant entre autres les activités sexuelles entre personnes de même sexe<sup>17</sup>.

22. Cette discrimination accentue la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent ces personnes, « notamment lorsqu'[elles] postulent pour un emploi, sollicitent un logement, un crédit bancaire ou des prestations sociales ou se rendent à l'étranger »<sup>18</sup>, puisque leurs documents personnels d'identification ne sont pas à l'image de leur genre apparent. Dans ces conditions, il y a une contradiction entre leur genre tel que défini juridiquement et leur genre ressenti, qui constitue une réelle barrière à la pleine réalisation de leurs droits.

---

<sup>14</sup> *Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*, supra note 10 à la p 15.

<sup>15</sup> Centro por la Justicia y el Derecho Internacional, *Diagnóstico sobre los crímenes de odio motivados por la orientación sexual e identidad de género en Costa Rica, Honduras y Nicaragua*, San José, CEJIL, 2013, à la p 84, en ligne: CEJIL <[https://www.cejil.org/sites/default/files/legacy\\_files/Diagnostico%20LGBTI%20completo\\_0.pdf](https://www.cejil.org/sites/default/files/legacy_files/Diagnostico%20LGBTI%20completo_0.pdf)>.

<sup>16</sup> Conseil des Droits de l'Homme, *Détention arbitraire*, Doc off AG NU, 20e session, 2012, Doc NU A/HRC/RES/20/16, au para 17, 23-27; Conseil des Droits de l'Homme, *General Recommendation No. 28 on the Core Obligations of States Parties under Article 2 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, Doc off CEDAW, 47e session, 2010, Doc NU CEDAW/C/GC/28, au para 18; Conseil des Droits de l'Homme, *Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance on the implementation of General Assembly resolution 68/150*, Doc off AG NU, 26e session, 2014, Doc NU A/HRC/26/50, au para 15.

<sup>17</sup> *Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*, supra note 10 à la p 49; *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, supra note 11 à la p 21.

<sup>18</sup> Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, *Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Doc off AG NU, 19e session, 2011, Doc NU A/HRC/19/41 au para. 71.

23. Plusieurs études démontrent que les statistiques de pauvreté, d'itinérance et d'insécurité alimentaire sont plus élevées parmi les membres de la communauté LGBTI, incluant les personnes changeant de genre, que dans le reste de la population<sup>19</sup>. En effet, privé.e.s de leurs droits fondamentaux, ceux-ci et celles-ci sont plus susceptibles de vivre dans des conditions de pauvreté<sup>20</sup>, d'autant plus qu'ils et elles disposent d'une autonomie limitée dans la prise des décisions liées à leur sexualité, leur procréation et leur vie de famille<sup>21</sup>.
24. Certaines pratiques discriminatoires sont notamment liées ou causées par la non-reconnaissance juridique, par les États, du genre choisi. Celles-ci prennent, entre autre, forme dans la difficulté de modifier le sexe et le prénom indiqués dans les documents officiels des États, comme « [...] les actes de naissance, les registres d'état civil, les cartes d'identité, les passeports, les diplômes et autres documents analogues »<sup>22</sup>.
25. Il en résulte que la situation de vulnérabilité des personnes désirant changer de genre est accentuée lorsque celles-ci souhaitent faire concorder leur statut juridique avec le genre ressenti. Dans un premier temps, la remise en cause de l'identité de genre considérée comme étant la norme -soit l'hétérosexualité et l'acceptation du genre tel que prévu à la naissance- est souvent synonyme de stigmatisation, de violence et de discrimination, conséquences accentuées par l'absence de reconnaissance juridique par l'État de l'identité de genre<sup>23</sup>. Dans un deuxième temps, lorsqu'une personne prend la décision de changer de genre, les procédures lui permettant d'accéder à ce changement l'exposent à une remise en question identitaire -à savoir si le genre ressenti est réellement le genre choisi- à laquelle l'individu n'est pas nécessairement prêt à s'exposer<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Voir notamment, Lucas Paoli Itaborahy, *LGBT people living in poverty in Rio de Janeiro*, Londres, Micro Rainbow International, 2014, en ligne: Micro Rainbow International, < [https://www.micro-rainbow.org/wp-content/uploads/Final-LGBT-Poverty-in-Rio\\_web\\_reduced.pdf](https://www.micro-rainbow.org/wp-content/uploads/Final-LGBT-Poverty-in-Rio_web_reduced.pdf)>; Taylor NT Brown, Adam P Romero, Gary J. Gates, *Food Insecurity and SNAP (Food Stamps) Participation in LGBT Communities*, Los Angeles, The Williams Institute, 2016, en ligne: The Williams Institute, < <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Food-Insecurity-and-SNAP-Participation-in-the-LGBT-Community.pdf>>.

<sup>20</sup> Conseil des Droits de l'Homme, *Report of the Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Catarina de Albuquerque*, Doc off AG NU, 27e session, 2014, Doc NU A/HRC/27/55, aux para 64 à 66; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Examen des rapports soumis par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte*, Doc off CES, 48e session, 2012, Doc NU E/C.12/PER/CO/2-4, au para 5.

<sup>21</sup> *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, supra note 11 à la p 19.

<sup>22</sup> Conseil de l'Europe. *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, Strasbourg, Édition du Conseil de l'Europe, 2011, à la p 13, en ligne : Conseil de l'Europe < [https://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011\\_fr.pdf](https://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf)> [*La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*].

<sup>23</sup> Voir notamment, Line Chamberland et Elizabeth Saewyc, *Stigmatisation, vulnérabilité et résilience : la santé psychosociale des minorités sexuelles et de genre au Canada*, (2011) 30 Canadian Journal of Community Mental Health 7.

<sup>24</sup> Noël St-Pierre, « La population trans : oppression ou émancipation » dans Marie-Pier Arnault et al, dir, *Nouveaux Cahiers du socialisme*, Collectif d'analyse politique, ISSN 1918-4670, Numéro 16, automne 2016, 79, URL < <http://id.erudit.org/iderudit/82651ac> >, à la page 82.

## 2.2 Développements normatifs récents relatifs à la reconnaissance juridique de l'identité de genre au sein des systèmes universels et régionaux de protection des droits humains

26. Dans cette optique, l'Organisation des États Américains a pris position en faveur de la reconnaissance et de la protection des droits des membres de la communauté LGBTI et, plus précisément, la protection de l'identité de genre<sup>25</sup>. Ainsi, la résolution *Promotion and Protection of Human Rights* adoptée par l'Assemblée générale de l'OÉA le 14 juin 2016 recommande aux États membres :

*within the parameters of the legal institutions of their domestic systems to eliminate, where they exist, barriers faced by lesbian, gay, bisexual, trans, and intersex (LGBTI) persons in equal access to political participation and in other areas of public life, and to avoid interferences in their private life, encouraging member states to consider adopting public policies against discrimination by reason of sexual orientation and gender identity or expression*<sup>26</sup>.

27. Il convient de noter que la Commission interaméricaine va dans le même sens en recommandant aux États ce qui suit :

*[e]nact gender identity laws that recognize the rights of trans persons to change the name and gender marker on birth certificates and identity documents, without the need to present medical or psychological/psychiatric evaluations or certificates*<sup>27</sup>.

28. Ces recommandations s'inscrivent dans le cadre plus général des développements normatifs relatifs à la protection des membres de la communauté LGBTI, compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent. Ainsi, le *Rapport annuel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme portant sur la discrimination et la violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité*

---

<sup>25</sup> OÉA, Assemblée générale, 2e sess, *Human Rights, Sexual Orientation, and Gender Identity*, Doc off OÉA/AG/RES. 2721 (XLII-O/12) (2012):

« 1. To condemn discrimination against persons by reason of their sexual orientation and gender identity; and to urge the states within the parameters of the legal institutions of their domestic systems to eliminate, where they exist, barriers faced by lesbians, gays, and bisexual, transsexual, and intersex (LGBTI) persons in access to political participation and in other areas of public life, as well as to avoid interferences with their private life.

2. To encourage member states to consider, within the parameters of the legal institutions of their domestic systems, adopting public policies against discrimination by reason of sexual orientation and gender identity ».

<sup>26</sup> OÉA, Assemblée générale, 2e sess, *Promotion and Protection of Human Rights*, Doc off OÉA/AG/RES.2887 (XL VI-O/16) (2016).

<sup>27</sup> *Violence against lesbian, gay, bisexual, trans and intersex persons in the Americas*, supra note 10 à la p 271.

*de genre*, présenté au Conseil des droits de l'Homme en 2015, recommande aux États de combattre la discrimination « en veillant à ce que la législation anti-discrimination mette l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits et également à ce qu'elle protège les personnes intersexuées contre la discrimination »<sup>28</sup>. Tenant compte des bonnes pratiques observées à l'occasion de l'établissement dudit rapport, il est recommandé aux États de combattre la discrimination à l'encontre des membres de la communauté LGBTI et, ce faisant, d'engager des réformes visant à faciliter la reconnaissance juridique de leur identité de genre, notamment :

En établissant, sur demande, des documents d'identité officiels qui indiquent le genre que préfèrent les personnes sans plus exiger des conditions abusives telles que la stérilisation, le traitement forcé ou le divorce<sup>29</sup>.

29. De même, dans le rapport *Droits de l'Homme et identité de genre*, publié en 2009, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe recommande aux États membres d'« instaurer des procédures rapides et transparentes de changement de nom et de sexe sur les extraits d'acte de naissance, cartes d'identité, passeports, diplômes et autres documents officiels »<sup>30</sup>. Il y est également demandé de « cesser, [dans les textes encadrant le processus de changement de nom et de sexe], de subordonner la reconnaissance de l'identité de genre d'une personne à une obligation légale de stérilisation et de soumission à d'autres traitements médicaux »<sup>31</sup>.
30. Le rapport subséquent du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe portant sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, publié en 2011, recommande aux États de prendre ces mesures « de manière rapide, transparente et accessible »<sup>32</sup>, compte tenu de la *Recommandation CM/Rec(2010) 5 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* prévoyant que « les conditions préalables, y compris les modifications d'ordre physique, à la reconnaissance juridique d'un changement de genre devraient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives »<sup>33</sup>.

---

<sup>28</sup> *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, supra note 11 au para 79.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> *Droits de l'Homme et identité de genre*, supra note 8 à la p 43.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe*, supra note 22 à la p 91.

<sup>33</sup> Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 1081<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres, *Recommandation Cm/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux États membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre*, (2010) au para 20.

### 2.3 État de la procédure de changement de nom dans le système juridique de la République du Costa Rica

31. Les articles 54, 55 et 56 du Code civil de la République du Costa Rica se lisent comme suit:

*Artículo 54: Todo costarricense inscrito en el Registro del Estado Civil puede cambiar su nombre con autorización del Tribunal lo cual se hará por los trámites de la jurisdicción voluntaria promovidos al efecto.*

*Artículo 55: Una vez presentada la solicitud de cambio, el Tribunal ordenara publicar un edicto en el Diario Oficial concediendo 15 días de término para presentar oposiciones.*

*Artículo 56: En toda solicitud de cambio o modificación de nombre será oído el Ministerio Público y antes de resolver lo precedente el Tribunal recabará un informe de buena conducta anterior y falta de antecedentes policíacos del solicitante. Igualmente lo hará saber al Ministerio de Seguridad Pública.*

32. Selon ces derniers, la procédure de changement de nom en vigueur doit se faire par voie judiciaire non contentieuse et prévoit que toute personne désirant changer de nom doit le faire devant une juridiction civile et présenter une demande écrite<sup>34</sup>.

33. Plus précisément, l'article 55 du Code civil du Costa Rica prévoit que la juridiction civile, une fois le changement approuvé, doit ordonner la publication du changement de nom dans le *Diario oficial* octroyant un délai de quinze jours pour la présentation d'une déclaration d'opposition.

34. De même, l'article 56 de Code civil du Costa Rica requiert que :

---

<sup>34</sup> Bien que les articles pertinents du Code civil du Costa Rica ne font pas mention de la procédure détaillée, certains articles scientifiques et journalistiques soutiennent que le ou la requérant.e doit soumettre une demande par écrit devant être signée par un avocat; déposer une demande contenant son nom légal, complétée d'une déclaration affirmant le besoin de la personne intéressée à changer de nom et être appuyée par deux témoins ; joindre l'original du certificat de naissance et de ses antécédents judiciaires. Voir notamment Mariana Howell Blanco, *El cambio de nombre por voluntad del titular y la determinacion de su orden por decision de los progenitors. Propuesta de lege feranda*, Tesis de grado para optar por el titulo de Licenciatura en Derecho, Facultad de Derecho, Universidad de Costa Rica, 2013 en ligne: <<http://ijj.ucr.ac.cr>>; Arturo Pardo V, *Puede alguien cambiarse el nombre?*, La Nación, 26 de enero 2014, en ligne: <[http://www.nacion.com/ocio/revista-dominical/bme-llamo-asib\\_0\\_1392860717.html](http://www.nacion.com/ocio/revista-dominical/bme-llamo-asib_0_1392860717.html)>; Daniela Cerdas E., Juez Froylán Alvarado: "La justicia tiene que ser social", La Nación, 1 de marzo 2015, en ligne:<[http://www.nacion.com/nacional/Juez-Froylan-Alvarado-justicia-social\\_0\\_1472652821.html](http://www.nacion.com/nacional/Juez-Froylan-Alvarado-justicia-social_0_1472652821.html)>; Laura Salas, "El año anterior 121 personas se cambiaron el nombre ante el TSE", crhoy.com, 16 de febrero 2013, en ligne:< <http://www.crhoy.com/archivo/el-ano-anterior-121-personas-se-cambiaron-el-nombre-ante-el-tse/nacionales/>>

- a) La juridiction civile recueille un rapport relatif à la bonne conduite et aux antécédents judiciaires de la personne requérante;
  - b) Le Ministère public (« Ministerio Público ») soit entendu ;
  - c) Le Ministère de la Sécurité publique (« Ministerio de la Seguridad Pública ») soit avisé.
35. Le processus a été décrit comme s'avérant complexe. Les délais sont importants et les coûts sont non-négligeables, contribuant à dissuader les personnes qui doivent s'y conformer<sup>35</sup>.

### **3 PORTÉE DE LA PROTECTION OFFERTE PAR LES ARTICLES 11.2, 18 ET 24 DE LA CONVENTION AMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIVE AUX PERSONNES DÉSIRANT CHANGER DE GENRE**

#### **3.1 L'identité de genre : un motif protégé par le principe d'égalité et de non-discrimination**

36. Dans son quatrième avis consultatif portant sur les amendements proposés aux dispositions en matière de naturalisation de la Constitution de la République du Costa Rica, cette Honorable Cour soutient que le principe d'égalité et de non-discrimination :

*springs directly from the oneness of the human family and is linked to the essential dignity of the individual. That principle cannot be reconciled with the notion that a given group has the right to privileged treatment because of its perceived superiority. It is equally irreconcilable with that notion to characterize a group as inferior and treat it with hostility or otherwise subject it to discrimination in the enjoyment of rights which are accorded to others not so classified*<sup>36</sup>.

37. Il est reconnu que le principe d'égalité et de non-discrimination est indissociable du respect et de la garantie des droits fondamentaux. En effet, l'article 1.1 de la *Convention américaine* prévoit que les États parties doivent respecter et garantir l'exercice des droits protégés sans discrimination « fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale ». Ce faisant, tout traitement considéré comme étant

---

<sup>35</sup> Arturo Pardo V, "Puede alguien cambiarse el nombre?", La Nacion, 26 de enero 2014, en ligne: <[http://www.nacion.com/ocio/revista-dominical/bme-llamo-asib\\_0\\_1392860717.html](http://www.nacion.com/ocio/revista-dominical/bme-llamo-asib_0_1392860717.html)>; Laura Salas, "El año anterior 121 personas se cambiaron el nombre ante el TSE", crhoy.com, 16 de febrero 2013, en ligne: < <http://www.crhoy.com/archivo/el-ano-anterior-121-personas-se-cambiaron-el-nombre-ante-el-tse/nacionales/>>

<sup>36</sup> Avis consultatif, OC-4/84, *supra* note 6 au para 53; Voir également, *Affaire Atala Riffo et filles (Chili)* (2012), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 239, au para 79 [*Atala Riffo*]; *Affaire Duque (Colombie)* (2016), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 310, au para 91 [*Duque*]; *Affaire Flor Freire (Equateur)* (2016), Inter-Am Ct HR (Sér C) no 315 aux para 109 et ss [*Flor Freire*].

discriminatoire quant à l'exercice d'un droit garanti est *per se* incompatible avec la *Convention américaine*<sup>37</sup>.

38. Par ailleurs, l'article 24 de la *Convention américaine* concernant la protection égale devant la loi constitue une expression plus restreinte du principe général établi dans l'article premier de la *Convention américaine*. Tel que constaté par cette Honorable, il interdit toute discrimination en droit, que la source soit conventionnelle ou législative :

*En otras palabras, si un Estado discrimina en el respeto o garantía de un derecho convencional, incumpliría la obligación establecida en el artículo 1.1 y el derecho sustantivo en cuestión. Si, por el contrario, la discriminación se refiere a una protección desigual de la ley interna o su aplicación, el hecho debe analizarse a la luz del artículo 24 de la Convención Americana en relación con las categorías protegidas por el artículo 1.1 de la Convención*<sup>38</sup>.

39. Or, dans les affaires *Atala Riffo c Chili*, *Duque c Colombie* et *Flor Freire c Équateur*, l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont été reconnues comme étant des motifs protégés au sens de l'article 1.1 de la *Convention américaine*<sup>39</sup>. Il convient par ailleurs de noter que le Comité des Droits de l'Homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Cour européenne ») ont également reconnu l'orientation sexuelle et l'identité de genre comme étant des motifs protégés par les clauses de non-discrimination aux termes de leurs instruments respectifs<sup>40</sup>.
40. Aussi, aux termes de l'article premier de la *Convention américaine*, l'État doit s'abstenir d'adopter des mesures qui produiraient, en fait ou en droit, un effet discriminatoire à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes. Corollairement, l'État a l'obligation d'adopter des mesures positives visant à corriger une situation de discrimination qui existe au détriment d'un groupe. Ce faisant, l'État doit adopter des mesures spéciales visant plus particulièrement la protection des groupes placés en situation de vulnérabilité au sein de la société<sup>41</sup>.

---

<sup>37</sup> Avis consultatif, OC-4/84, *supra* note 6 au para 54; *Duque*, *ibid* au para 93; *Flor Freire*, *ibid* au para 110 et ss.

<sup>38</sup> *Duque*, *ibid* au para 94.

<sup>39</sup> *Attala Riffo*, *supra* note 36 au para 91 ; *Duque*, *ibid* au para 104; *Flor Freire*, *supra* note 36 aux para 109 et ss.

<sup>40</sup> Voir notamment, Comité des Droits de l'Homme, *Toonen c Australie*, communication n° 488/1992, doc off NU CCPR/C/50/D/488/1992 (1992); Comité des Droits de l'Homme, *X c Colombie*, communication n° 1361/2005, doc off NU CCPR/C/89/D/1361/2005 (2005); Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale no 20 – La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (art2, par 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, Doc off CES NU, 2009, 42<sup>e</sup> sess, Doc NU E/C.12/GC/202 (2009); *Salgueiro Da Silva Mouta c Portugal*, n°33290/96, CEDH (1999), au para 28 ; *L. et V. c Autriche*, n°39392/98 et 39829/98, CEDH (2003), au para 45 ; *S.L. c Autriche*, n°45330/99, CEDH (2003), au para 37 ; *B. c France*, n°13343/87, CEDH (1992), au para 50.

<sup>41</sup> Avis consultatif, OC-18/03, *supra* note 6 au para 100. ; *Attala Riffo*, *supra* note 36 aux para 78 et ss; *Duque*, *supra* note 37 aux para 91-92; *Flor Freire*, *supra* note 36 aux para 109 et ss.



41. Puisque le principe d'égalité et de non-discrimination émane précisément de la dignité humaine, il en résulte que toutes les différences de traitement juridique ne sont pas nécessairement discriminatoires, sinon celles qui ont pour effet de porter atteinte à la dignité humaine<sup>42</sup>. À l'instar des décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme et du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies<sup>43</sup>, cette Honorable Cour soutient qu'un traitement différencié ne peut être considéré comme étant discriminatoire s'il poursuit un objectif légitime visant à remédier aux inégalités factuelles, qu'il est raisonnable et qu'il existe un rapport de proportionnalité entre les mesures adoptées et l'objectif poursuivi<sup>44</sup>.

### 3.2 Les droits à la vie privée et au nom comme attributs essentiels de l'identité d'une personne

42. Le droit à l'identité, même s'il n'est pas reconnu explicitement dans la *Convention américaine*, s'entend comme l'ensemble des attributs et des caractéristiques qui permettent l'individualisation de la personne au sein de la société. En effet,

*[...] personal identity is intimately linked to the person in his or her specific individuality and private life, both of which are based on an historical and biological experience, as well as the way in which each individual relates with others through the development of social and family ties*<sup>45</sup>.

43. Si tant est que le droit à l'identité constitue un élément essentiel au développement de l'enfant, il n'est cependant pas limité à l'enfance en ce que l'identité évolue conformément aux intérêts de la personne de maintenir et préserver son identité tout au long de sa vie<sup>46</sup>. Il en résulte que le droit à

---

<sup>42</sup> Avis consultatif, OC-4/84, *supra* note 6 au para 56.

<sup>43</sup> Voir notamment, *Willis c Royaume-Uni*, n°36042/97, CEDH (2002); Comité des Droits de l'Homme, *Observation générale n° 18 – Non-discrimination*, Doc off NU CCPR/C/37 (1989), au para 8.

<sup>44</sup> Avis consultatif, OC-18/03, *ibid* aux para 84, 89-95 ; Voir aussi Avis consultatif, OC-4/84, *supra* note 6 au para 57; *Juridical Condition and Human Rights of the Child* (2002), Avis consultatif OC-17/02, Inter-Am Ct Hr (Sér A) n°17, aux para 46-47; *Flor Freire*, *supra* note 36 aux para 109 et ss.

<sup>45</sup> *Affaire Contreras et al (El Salvador)* (2011), Inter-Am Ct Hr (Sér C) n°232, au para 113 [*Contreras*]; *Affaire Gelman (Uruguay)* (2011), Inter-Am Ct Hr (Sér C) n° 221, au para 122 [*Gelman*]; *Affaire Fornerón et Sœur (Argentine)* (2012), Inter-Am Ct Hr (Sér C) n° 242, au para 123 [*Fornerón*]; Voir aussi le vote dissident de l'Honorable Juge Manuel Ventura Roble dans *Affaire des Sœurs Serrano-Cruz Sisters (El Salvador)* (2004), Inter-Am Ct Hr (Sér C) n° 120, au para 132 : « The Court observes that every person has the right to an identity. This is a complex right which, on the one hand has a dynamic aspect linked to the evolution of the personality of the individual, and includes a series of attributes and characteristics that allow each person to be individualized as unique. Personal identity starts from the moment of conception and its construction continues throughout the life of the individual, in a continuous process that encompasses a multiplicity of elements and aspects which exceed the strictly biological concept and correspond to the biographical and “personal reality” of the individual. These elements and attributes, which comprise personal identity, include such varied aspects as a person's origin or “biological reality,” and his cultural, historical, religious, ideological, political, professional, family and social heritage, as well as more static aspects relating, for example, to physical traits, name and nationality ».

<sup>46</sup> *Contreras*, *ibid* au para 113.

l'identité est fondamentale pour le développement de la personne, qu'il est intimement lié au respect de la dignité humaine, et qu'il inclut notamment le droit à la vie privée et le droit au nom<sup>47</sup>.

### 3.2.1 Le droit à la vie privée garant de l'identité d'une personne

44. L'article 11.2 de la *Convention américaine* prévoit que :

Nul ne peut être l'objet d'ingérences arbitraires ou abusives dans sa vie privée, dans la vie de sa famille, dans son domicile ou sa correspondance, ni d'attaques illégales à son honneur et à sa réputation.

45. Dans l'affaire *Fernandez Ortega c Mexique*, il est reconnu que le droit à la vie privée n'est pas susceptible de définition exhaustive. En effet, à la lumière de la décision dans l'affaire *Niemietz c Allemagne* rendue par la Cour européenne<sup>48</sup>, cette Honorable Cour conclut que :

*[...] the concept of private life is a wide-ranging term, which cannot be defined exhaustively, but includes, among other protected forums, sexual life, and the right to establish and develop relationships with other human beings*<sup>49</sup>.

46. Il en résulte qu'il serait trop restrictif de limiter le concept de vie privée à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur. En effet, « [...] *privacy includes the way in which the individual views himself and to what extent and how he decides to project his view to others* »<sup>50</sup>.

47. Il convient de noter que la Cour européenne soutient que l'identité sexuelle constitue un des aspects les plus intimes de la vie privée d'une personne. En effet, dans l'affaire *B c France*, l'État a été déclaré responsable de la violation du droit à la vie privée de la requérante, compte tenu du fait que de nombreux documents officiels relevaient « la discordance entre [le] sexe légal et [le] sexe apparent »<sup>51</sup> des transsexuels.le.s. En effet, l'impossibilité pour la requérante de corriger la mention de son sexe au registre de l'état civil la contraignait ainsi à révéler à des tiers des informations d'ordre intime et personnel, en plus d'être la source de difficultés qu'elle rencontrait dans sa vie professionnelle. La Cour européenne conclut, ce faisant, que le refus de modifier l'état civil de la requérante la plaçait quotidiennement « dans une situation globale incompatible avec le respect de sa vie privée »<sup>52</sup>.

---

<sup>47</sup> *Ibid* au para 113.

<sup>48</sup> *Niemietz c Allemagne*, n°13710/88, CEDH (1992), au para 29; ; *Pretty c Royaume-Uni*, n°2346/02, CEDH (2002), au para 61.

<sup>49</sup> *Fernández Ortega (Mexique)* (2011), Inter-Am Ct Hr (Sér C) n°224, au para 129 [*Fernández Ortega*], citant *Niemietz, ibid*.

<sup>50</sup> *Atala Riffo, supra* note 36 au para 162.

<sup>51</sup> *B. c France, supra* note 40 au para 59.

<sup>52</sup> *B. c France, supra* note 40 au para 63. Voir également, *Goodwin c Royaume-Uni*, n°28957/95,

48. Aussi, la Cour européenne a reconnu que l'absence de reconnaissance juridique de l'identité de genre d'une personne constituait une atteinte grave à la vie privée, plaçant cette dernière en situation de vulnérabilité :

Il faut également reconnaître qu'il peut y avoir une atteinte grave à la vie privée lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1981, série A no 45, pp. 18-19, § 41). Le stress et l'aliénation qu'engendre la discordance entre le rôle adopté dans la société par une personne transsexuelle opérée et la condition imposée par le droit qui refuse de consacrer la conversion sexuelle ne sauraient, de l'avis de la Cour, être considérés comme un inconvénient mineur découlant d'une formalité. On a affaire à un conflit entre la réalité sociale et le droit qui place la personne transsexuelle dans une situation anormale lui inspirant des sentiments de vulnérabilité, d'humiliation et d'anxiété<sup>53</sup>.

49. Ainsi, le droit à la vie privée doit être compris à travers le concept d'intimité, incluant, entre autres dimensions, le droit de prendre des décisions relatives à sa vie privée d'une manière libre, de jouir d'un espace de tranquillité, de garder pour soi certaines informations relatives à sa vie privée et de contrôler la diffusion d'informations personnelles relatives à celle-ci<sup>54</sup>.

50. En conséquence, il est respectueusement soumis à cette Honorable Cour que le droit à la vie privée favorise le respect du libre développement de la personnalité de l'individu, incluant la faculté de déterminer librement les éléments constitutifs de son identité, et d'établir des relations avec d'autres et avec l'État en fonction de ses choix personnels<sup>55</sup>.

### 3.2.2 Le droit au nom comme expression visible de l'identité d'une personne

51. L'article 18 de la *Convention américaine* prévoit que :

Toute personne a droit à un prénom propre et aux noms de ses parents ou de l'un d'entre eux. La loi régleme les moyens à employer pour assurer ce droit à tous, y compris le cas échéant, le recours à l'adoption de nom.

---

CEDH (2002), aux para 77 et 90 [*Goodwin*].

<sup>53</sup> *Goodwin*, *ibid* au para 77.

<sup>54</sup> *Fernández Ortega*, *supra* note 49 au para 129. Voir également, *María Eugenia Morales De Sierra c Guatemala* (1998), Inter-Am Comm Hr, n°28/98, OEA/Ser.L/V/II.98, au para 46 ; *Gaskin c Royaume-Uni*, n°10454/83, CEDH (1989) ; *Goodwin*, *ibid* aux para 77, 90; *Mikulić c Croatie*, n°53176/99, CEDH (2002), au para 53.

<sup>55</sup> Voir aussi Commission internationale des juristes, *Orientation sexuelle, identité de genre et droit international des droits de l'homme, Guide pratique n°4*, Genève, 2009, à la p 59, en ligne : Commission internationale des juristes, <<https://www.icj.org/wp-content/uploads/2009/07/sexual-orientation-international-law-Practitioners-Guide-2009-fra.pdf>> [CIJ].

52. Conformément à l'article 18 de la *Convention américaine* et à la jurisprudence interaméricaine s'y rapportant, le nom constitue un élément essentiel de l'identité d'une personne, qui permet à cette dernière d'être reconnue juridiquement par l'État :

*The right to a name, embodied in Article 18 of the American Convention, constitutes a basic and essential element of the identity of each individual, without which he cannot be recognized by society or registered before the State*<sup>56</sup>.

53. Le nom fait référence au nom de famille d'une personne, aux noms de ses parents ou à l'un d'entre eux. Il est de ce fait essentiel pour un individu puisqu'il établit la filiation l'unissant à ses parents soit par le sang, l'adoption ou le projet parental<sup>57</sup>.

54. Le prénom, quant à lui, est propre à l'individu et permet l'individualisation de la personne au sein du groupe familial et de la société en général. Ainsi, le « nom » particularise chaque personne et permet de se distinguer des autres<sup>58</sup>.

55. Si tant est que le nom est imprescriptible, inaliénable, obligatoire et généralement immuable pour des raisons d'ordre public et de stabilité des relations sociales au sein de la société, il convient de noter qu'en certaines occasions exceptionnelles, pour des raisons d'intérêts collectifs ou sociaux, il est possible pour toute personne de changer de nom<sup>59</sup>.

56. À cet égard, bien que les raisons menant à un changement de nom puissent être nombreuses, les auteur.e.s attirent l'attention de cette Honorable Cour sur les lois autorisant le changement de nom conformément à l'identité de genre, dont le contenu est davantage détaillé dans la Section 6 du présent mémoire d'*amicus curiae*.

57. Il en résulte que l'État a l'obligation, d'une part, de garantir que les personnes soient enregistrées sous le nom choisi par elles ou leurs parents et ce, peu importe le moment de l'enregistrement, et sans restriction ou interférence dans la décision relative au choix du nom. D'autre part, il doit garantir la possibilité de préserver ou, le cas échéant, de rétablir le prénom et le nom<sup>60</sup>.

58. Il convient de noter que le Comité des Droits de l'Homme dans l'affaire *A.R. Coeriel et M.A.R. Aurik c Pays-Bas*, soutient que

---

<sup>56</sup> *Affaire Yean et Bosico (République dominicaine)* (2005), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 130, au para 182 ; *Contreras*, supra note 45 au para 110.

<sup>57</sup> *Yean et Bosico*, supra note 56, au para 184.

<sup>58</sup> *Yean et Bosico*, *ibid.*

<sup>59</sup> Christian Steiner, Patricia Uribe et al, *Convención Americana sobre Derechos Humanos, Comentarios*, Konrad Adenauer Stiftung, 2014, à la p 433.

<sup>60</sup> *Yean et Bosico*, supra note 56, au para 184. Voir aussi, *Affaire du Massacre de Las Dos Erres Massacre (Guatemala)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 211, au para 221.

[I]e Comité doit déterminer en premier lieu si l'article 17 du Pacte [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] protège le droit de choisir son nom et d'en changer. Il fait observer que l'article 17 prévoit notamment que nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Le Comité considère que la notion de vie privée renvoie au domaine de la vie de l'individu où il peut exprimer librement son identité, que ce soit dans ses relations avec les autres ou seul. Il estime que le nom d'une personne constitue un élément important de son identité et que la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée comprend la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans l'exercice du droit de choisir son nom et d'en changer<sup>61</sup>.

59. Ce faisant, les auteur.e.s soumettent que le droit au nom est intimement lié au droit à la personnalité juridique, tel que protégé par l'article 3 de la *Convention américaine*, défini par cette Honorable Cour comme « *the right to the recognition of juridical personality [implying] the capacity to be the holder of rights (capacity of exercise) and obligations* »<sup>62</sup>.

#### **4 LE GENRE INDIQUÉ AU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DOIT ÊTRE CONFORME À L'IDENTITÉ DE GENRE**

60. À la première question posée par la République du Costa Rica dans le cadre de la présente demande d'avis, les auteur.e.s soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que compte tenu du fait que l'identité de genre est un motif protégé par les articles 1 et 24 de la *Convention américaine* et considérant la protection accordée par le droit à la vie privée et au droit au nom, aux termes des articles 11.2 et 18 de cette même *Convention*, l'État doit reconnaître et faciliter le changement de nom des personnes changeant d'identité de genre.

61. En effet, l'identité de genre est un élément constitutif de l'identité de la personne, qui peut être définie comme étant la façon dont se perçoit une personne par rapport à son genre et constituant l'un des aspects les plus fondamentaux de l'autodétermination, de la dignité et de la liberté<sup>63</sup>. Elle est, en ce sens, un élément essentiel à la formation de la personnalité de la personne, menant à la construction personnelle, sociale et juridique de l'identité.

62. Or, tel que précisé aux paragraphes 44 à 50 du présent mémoire d'*amicus curiae*, l'article 11.2 de la *Convention américaine*, qui prévoit le droit à la vie privée, définit notamment ce dernier comme incluant une sphère de développement

---

<sup>61</sup> Comité des Droits de l'Homme, *A.R. Coeriel et M.A.R. Aurik c. Pays-Bas*, communication n° 453/1991, Doc off NU CCPR/C/52/D/453/1991 (1994), au para 10.2.

<sup>62</sup> *Affaire Bámaca Velásquez (Guatemala)* (2000), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 70, au para 179 ; *Affaire Radilla Pacheco (Mexique)* (2009), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 209, aux para 155 et 156; *Affaire Saramaka People (Suriname)* (2007), Inter-Am Ct HR (Sér C) n° 172, au para 166.

<sup>63</sup> Voir généralement *Principes de Jogjakarta*, *supra* note 9.

personnel au sein de laquelle le libre développement de la personnalité est garanti. Cette sphère assure *inter alia* la capacité de nouer des relations avec ses semblables et un espace où est protégé la façon dont la personne se perçoit et choisit d'être perçue par les autres<sup>64</sup>.

63. De même, tel que précisé aux paragraphes 51 à 59 du présent mémoire d'*amicus curiae*, l'article 18 de la *Convention américaine*, qui prévoit le droit au nom, définit ce dernier comme étant une marque distinctive de l'individu et un élément nécessaire à l'établissement et à la conduite de ses activités personnelles avec d'autres individus et l'État. Le nom constitue, en conséquence, une composante inhérente de l'identité de la personne.
64. Il en résulte que le droit à la vie privée et le droit au nom protègent à la fois les attributs de la personnalité et de l'intimité de toute personne, lesquels favorisent et renforcent la capacité de celle-ci d'établir et de maintenir des relations avec l'État et les autres membres de la société<sup>65</sup>.
65. Il convient de conclure qu'à la lumière des articles 1 et 24 de la *Convention américaine*, qui interdit toute discrimination *de jure* ou *de facto* à l'encontre des personnes changeant de genre, que l'exercice effectif des droits à la vie privée et au nom inclut la possibilité de changer de nom afin que ce dernier soit conforme à l'identité de genre et, corolairement, l'obligation pour l'État de mettre en place les mesures de nature législative, administrative ou autre destinées à rendre effectifs les droits protégés.

## **5 L'OBLIGATION DE SUIVRE UNE PROCÉDURE JURIDICTIONNELLE POUR PROCÉDER AU CHANGEMENT DE NOM : UNE PRATIQUE CONTRAIRE À LA PROTECTION PRÉVUE PAR LA CONVENTION AMÉRICAINÉ**

66. À la première sous-question posée par la République du Costa Rica dans le cadre de la présente demande d'avis, les auteur.e.s soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que l'existence d'une seule procédure juridictionnelle applicable à l'ensemble des Costaricain.e.s ne permet pas la pleine jouissance, ni ne garantit les droits au nom et à la vie privée protégés par la *Convention américaine* aux personnes changeant de genre.
67. En effet, compte tenu des étapes de la procédure de changement de nom par voie judiciaire en vigueur au Costa Rica, telles qu'exposées aux paragraphes 31 à 35 du présent mémoire d'*amicus curiae*, il est possible d'affirmer que la procédure juridictionnelle en vigueur au Costa Rica implique minimalement :
- a) Une audience publique et la publicité du changement de nom dans la Gazette officielle de l'État ;
  - b) Des délais administratifs et judiciaires ;

---

<sup>64</sup> *Affaire Atala Riffo*, supra note 36 au para 162.

<sup>65</sup> *Principes de Jogjakarta*, supra note 9.

- c) Des coûts administratifs et des frais d'avocats ;
  - d) L'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par un décideur, soit le Ministère Public.
68. Compte tenu de l'ensemble de ces exigences, les auteur.e.s soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que la procédure actuelle est susceptible de poser plusieurs obstacles d'ordre juridique et autres aux personnes désirant modifier leur nom conformément à leur identité de genre pour les raisons suivantes :
- a) L'audience publique et les obligations de publication sont susceptibles d'entraver le droit à la vie privée des personnes désirant changer de nom conformément à leur identité de genre. Ces dernières seraient privées de leur droit de limiter la diffusion à des tiers de certaines informations d'ordre intime et personnel concernant leur identité.
  - b) Les délais administratifs et judiciaires sont susceptibles de retarder de manière indue la reconnaissance juridique par l'État de l'identité conformément au genre ressenti. Le libre développement de la personnalité de la personne désirant changer de nom conformément à son identité de genre se trouve de ce fait subordonné à l'écoulement de délais administratifs et judiciaire, ce qui est susceptible de retarder la pleine jouissance et l'exercice effectif d'autres droits fondamentaux.
  - c) Les coûts associés à une procédure juridictionnelle, incluant les honoraires d'avocat.e, peuvent en certaines occasions empêcher le changement de nom, notamment lorsque la personne se trouve en situation de précarité financière, ou encore, accentuer une telle situation de précarité. De plus, le ou la requérant.e souhaitant jouir librement et pleinement de droits considérés comme inhérents à sa personne, tels que protégés par la *Convention américaine*, est placé.e dans une situation où il devient nécessaire d'engager des frais substantiels afin d'établir une identité juridique conforme à son identité de genre.
  - d) La procédure de changement de nom prévoit l'intervention du Ministère Public et, en certaines occasions, celle du Ministère de la Sécurité publique. Or, puisque le nom est essentiel au libre développement de la personne et intrinsèquement lié à la dignité humaine, la procédure de changement de nom devrait limiter au maximum le nombre de personnes tierces et le pouvoir de ces dernières d'intervenir dans le processus de changement de nom.
69. Si tant qu'il est possible d'avancer que les obstacles imposés par la procédure actuelle de changement de nom peuvent s'appliquer à l'ensemble des personnes souhaitant changer de nom, il convient néanmoins de noter qu'ils imposent un fardeau supplémentaire aux personnes changeant de genre dont le changement de nom répond à une nécessité personnelle, sociale et économique.
70. En effet, le recours à cette procédure ne représente pas les mêmes enjeux pour une personne cherchant à faire concorder son statut juridique et son identité de

genre. Tel qu'exposé aux paragraphes 18 à 25 du présent mémoire, l'absence de reconnaissance juridique du nom conformément à l'identité de genre pose des obstacles importants à la réalisation et à la jouissance effective d'autres droits fondamentaux, tel que l'accès à un logement, à des soins de santé, à un emploi, etc., plaçant les personnes changeant d'identité de genre dans une situation de vulnérabilité, notamment dans leurs rapports avec l'État et les autres membres de la société.

71. Ce faisant, compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle sont placées les personnes changeant de genre, l'État a l'obligation d'adopter des mesures spéciales de protection à leur égard, incluant notamment la nécessité de mettre en place des procédures facilitant la reconnaissance juridique de leur identité, conformément aux articles 1 et 24 de la *Convention américaine*.

**6 LA NÉCESSITÉ D'UNE PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, INTÉGRÉE À L'ARTICLE 54 DU CODE CIVIL DU COSTA RICA, CONSIDÉRANT LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES DÉSIRANT CHANGER DE NOM CONFORMÉMENT À LEUR IDENTITÉ DE GENRE**

72. À la deuxième sous-question posée par la République du Costa Rica dans le cadre de la présente demande d'avis consultatif, les auteur.e.s soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que l'article 54 du Code civil du Costa Rica doit être interprété de telle manière que les personnes désirant changer de prénom conformément à leur identité de genre ne soient pas tenues de se soumettre à la procédure juridictionnelle, et que l'État devrait mettre à leur disposition une procédure distincte et conforme à la *Convention américaine*, soit une procédure administrative gratuite, rapide et accessible.

73. Tel que démontré au paragraphe 68, la procédure juridictionnelle, dans son état actuel, impose des limites importantes au respect des droits à la vie privée et au nom protégés par l'article 11.2 et 18 de la *Convention américaine*. Or, l'État est tenu d'assurer à toute personne sous sa juridiction une égale jouissance des droits protégés.

74. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve les personnes désirant changer de genre, et du fait que cette dernière est reconnue comme étant un motif protégé aux termes des articles 1 et 24 de la *Convention américaine*, il est respectueusement soumis à cette Honorable Cour que l'État devrait adopter des mesures spéciales de protection afin d'assurer, *de jure* et *de facto*, la jouissance effective des droits protégés aux personnes changeant de genre<sup>66</sup>.

75. Il est par ailleurs soumis que l'État est habilité à adopter des mesures qui constituent un traitement différencié, lesquelles doivent néanmoins poursuivre un objectif légitime et raisonnable visant à remédier aux inégalités factuelles, et qu'il existe un rapport de proportionnalité entre les mesures adoptées et l'objectif poursuivi.

---

<sup>66</sup> Avis consultatif, OC-4/84, *supra* note 6 au para 54.



76. Conséquemment, l'article 54 du Code civil du Costa Rica devrait être interprété de telle sorte que soit assurée la pleine jouissance des droits des personnes souhaitant changer de nom conformément à leur identité de genre.

77. Il convient par ailleurs de noter qu'un projet de loi visant le « *reconocimiento de los derechos a la identidad de género e igualdad ante la ley* » est présentement à l'étude au sein de l'Assemblée législative de la République du Costa Rica (ci-après « le projet de loi costaricain »)<sup>67</sup>. Ce projet reconnaît *inter alia* :

- a) La nécessité de mettre un terme à la non-reconnaissance juridique dans les documents d'identification des personnes pour lesquelles existe une divergence entre le sexe à la naissance et l'identité de genre<sup>68</sup> ;
- b) Les difficultés rencontrées par les personnes concernées de pleinement participer à la vie sociale, économique et politique de leur société, et notamment l'opportunité d'occuper des postes de la fonction publique, en raison de l'impossibilité de modifier leur nom et leur genre au Registre de l'état civil, les rendant sujettes à discrimination<sup>69</sup>.

78. De la même manière, les auteur.e.s soumettent respectueusement à cette Honorable Cour que certaines des lois en vigueur sur le continent des Amériques relatives à la protection de l'identité de genre poursuivent les buts énoncés dans le projet de loi costaricain, et notamment :

- a) L'article 1 de la *Ley Identidad de genero*<sup>70</sup> de la République de l'Argentine (ci-après « la loi argentine »), adoptée en 2012, prévoit que :

*Toda persona tiene derecho :*

- a. *Al reconocimiento de su identidad de género;*
- b. *Al libre desarrollo de su persona conforme a su identidad de genero*
- c. *A ser tratada de acuerdo con su identidad de género, y en particular, a ser identificada de ese modo en los instrumentos que acreditan su identidad respecto de el / los nombre/s de pila, imagen y sexo con los que allí es registrada.*

- b) L'article 1 de la *Ley Derecho a la identidad de género y al cambio de nombre y sexo en documentos identificatorios* de la République de l'Uruguay (ci-après « la loi uruguayenne »), adoptée en 2009, prévoit que :

*Toda persona tiene derecho al libre desarrollo de su personalidad conforme a su propia identidad de género, con independencia de cuál sea su sexo biológico, genético, anatómico, morfológico, hormonal, de asignación u otro.*

---

<sup>67</sup> P.L. 19.841, *supra* note 9.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid* à la page 3.

<sup>70</sup> Art 1, Ley n° 26.743 «Establécese el derecho a la identidad de género de las personas» (Argentine), 9 mai 2012 [Loi argentine].

*Este derecho incluye el de ser identificado de forma que se reconozca plenamente la identidad de género propia y la consonancia entre esta identidad y el nombre y sexo señalado en los documentos identificatorios de la persona, sean las actas del Registro de Estado Civil, los documentos de identidad, electorales, de viaje u otros.*<sup>71</sup>.

- c) L'article 1 de la *Ley de identidad de género de la República de Bolivia*<sup>72</sup> (ci-après « la loi bolivienne »), adoptée en 2016, prévoit que :

*La presente Ley tiene por objeto establecer el procedimiento para el cambio de nombre propio, dato de sexo e imagen de personas transexuales y transgénero en toda documentación pública y privada vinculada a su identidad, permitiéndoles ejercer en forma plena el derecho a la identidad de género.*

79. Ce faisant, les auteur.e.s soutiennent que l'État devrait mettre en place une procédure administrative gratuite, accessible et rapide qui vise précisément à assurer la reconnaissance juridique par l'État du genre ressenti, conformément à la protection accordée par les articles 11.2, 18 et 24, en relation avec l'article 1 de la *Convention américaine*.
80. Une procédure de changement de nom pourrait être qualifiée d'accessible et rapide si elle ne requiert ni l'intervention du pouvoir discrétionnaire de tierces personnes, ni n'impose la publicité de la demande.
81. À cet égard, il convient de noter que la loi argentine met en place une procédure administrative de changement de nom, incluant les étapes suivantes :
- a) L'article 3 de la loi argentine prévoit que la procédure est accessible à toute personne de 18 ans et plus<sup>73</sup>.
- b) Celle-ci doit soumettre une déclaration au Registro Nacional de Personas requérant le changement de nom et indiquant le prénom souhaité<sup>74</sup>.
- c) Lorsque ces conditions sont remplies, l'officier public, sans autre procédure administrative ou judiciaire, notifie le Registro Nacional de Personas qui procède à la rectification de l'acte de naissance dont les effets juridiques sont immédiats<sup>75</sup>; un nouvel acte de naissance corrigé est émis<sup>76</sup>.

---

<sup>71</sup> Ley n° 18.620 « Derecho a la identidad de género y al cambio de nombre y sexo en documentos identificatorios » (Uruguay), 2009, n°27858, art 1 [Loi uruguayenne].

<sup>72</sup> Ley n°807 «Ley de identidad de género» (Bolivie), 21 mai 2016, sanctionné par l'Assemblée législative plurinationale [Loi bolivienne].

<sup>73</sup> Art 3, Loi argentine, *supra* note 70.

<sup>74</sup> Art 4, *ibid.*

<sup>75</sup> Art 7, *ibid.*

<sup>76</sup> Art 6, *ibid.*

- d) Aucune référence à la mise en œuvre de la loi sur le changement de nom n'est jointe au certificat de naissance, renforçant ainsi la confidentialité de la procédure<sup>77</sup>.
- e) L'article 6 de la loi argentine prévoit par ailleurs qu'aucune intervention d'un.e gestionnaire ou d'un.e avocat.e n'est requise.

82. De la même manière, la procédure administrative de changement de nom aux termes de la loi bolivienne prévoit que :

- a) La loi bolivienne s'applique aux personnes transsexuelles et transgenres de 18 ans et plus<sup>78</sup>.
- b) Celles-ci doivent présenter une demande au Servicio de Registro Cívico indiquant la volonté de changer de nom, et incluant des documents officiels d'identification émis par le Registre de l'État civil<sup>79</sup>.
- c) Sur réception de la documentation, le directeur département du Servicio de Registro Cívico responsable dispose d'un délai de 15 jours pour émettre une résolution administrative autorisant le changement de nom à l'acte de naissance et la remise d'un nouvel acte de naissance<sup>80</sup>.
- d) Suite à l'émission de la résolution administrative, le Servicio de Registro Cívico notifie les institutions et autorités publiques identifiées qui disposent d'un délai de 15 jours pour procéder au changement de nom en leur sein<sup>81</sup>.
- e) Aucune institution ou autorité publique ne peut exiger une décision judiciaire afin de procéder au changement de nom<sup>82</sup>.
- f) La procédure de changement de nom est entièrement confidentielle<sup>83</sup>.

83. Dans les provinces du Québec et de l'Ontario, Canada, les délais de traitement prévu dans la procédure administrative, lorsque tous les documents requis sont adéquatement remplis, sont respectivement de 90 jours et de 6 à 8 semaines<sup>84</sup>. De plus, des procédures prévoient un traitement préférentiel pour les personnes désirant changer de genre, soit l'absence de publication dans les gazettes officielles<sup>85</sup>.

---

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Art 4, Loi bolivienne, *supra* note 72.

<sup>79</sup> Art 8, *ibid.*

<sup>80</sup> Art 9 (1), (2), (3), *ibid.*

<sup>81</sup> Art 9 (5), (6), *ibid.*

<sup>82</sup> Art 9(8), *ibid.*

<sup>83</sup> Art 10, *ibid.*

<sup>84</sup> Québec/Ontario, *Supra* note 78.

<sup>85</sup> R.R.O. 1990, Regl 68 : dispositions générales (Règl de l'Ontario), (1990), art 6 (1), en vertu de *Changement de nom (Loi sur le)*, L.R.O. 1990, chap. C.7, «Le registrateur général ne doit pas publier l'avis de changement de nom dans la Gazette de l'Ontario en application de l'alinéa 8 (1) a) de la Loi à la suite d'une demande de changement de nom présentée en vertu du paragraphe 4 (1) ou 5 (1) de la Loi si l'auteur de la demande joint une lettre portant sa signature et adressée au registrateur dans laquelle il lui demande de ne pas publier l'avis parce que la personne dont la demande vise à changer le nom est transgenre au moment de la demande ». ; Art 63(2), *Code civil du Québec* (1991) : «

84. Il convient de noter par ailleurs que le projet de loi costaricain présentement à l'étude prévoit la mise sur pied d'une procédure confidentielle, sans publication, de changement de nom afin que celui-ci corresponde au genre<sup>86</sup>.
85. Une procédure de changement de nom pourrait être qualifiée de gratuite si aucune charge pécuniaire n'est imposée au requérant ou à la requérante, à l'exception de frais minimaux de traitement de dossier. Il convient ce faisant de noter que :
- a) La loi argentine prévoit la gratuité de la procédure relative au changement de nom<sup>87</sup>.
  - b) Le traitement d'un dossier pour la modification de nom dans les provinces du Québec et de l'Ontario, Canada, est de 136 CAN\$ et 137CAN\$<sup>88</sup>.
86. Les auteur.e.s soumettent à cette Honorable Cour que les lois précédemment mentionnées sont également applicables aux personnes mineures. Dans ces cas, elles requièrent, néanmoins, le consentement du tuteur ou de la tutrice à la lumière des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la protection de leurs droits et libertés fondamentaux et de leur faculté de discernement progressif<sup>89</sup>.
87. Il est par ailleurs respectueusement soumis à cette Honorable Cour que dans l'éventualité où l'État souhaiterait rendre accessible à tout Costaricain la procédure administrative de changement de nom, cette dernière doit néanmoins prévoir des exceptions quant aux exigences de publication du changement de nom des personnes changeant d'identité de genre. En effet, il serait contraire au droit à la vie privée, protégé par l'article 18 de la *Convention américaine*, et plus particulièrement au droit de garder pour soi certaines informations relatives à sa vie privée et de contrôler la diffusion d'informations personnelles relatives à sa vie privée, que le changement de nom des personnes changeant d'identité de genre fasse l'objet d'une publication dans les registres officiels de l'État.

---

Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants:

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité de genre de la personne».

<sup>86</sup> Art 8, P.L. 19.841, *supra* note 9: « Confidencialidad. Solo tendrán acceso al acta de nacimiento originaria quienes cuenten con autorización de la persona titular de la misma o con orden judicial por escrito y fundada. No se dará publicidad a la rectificación registral de sexo y cambio de nombre de pila en ningún caso, salvo autorización de la persona titular de los datos y se omitirá la publicación en los diarios a que se refiere el artículo 55 del Código Civil ».

<sup>87</sup> Art 6, Loi argentine, *supra* note 70.

<sup>88</sup> Pour la province de Québec : Directeur de l'état civil du Québec (Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale), *Délais de traitement et tarification*, (5 décembre 2016) en ligne : < <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/delai-traitement.html> > ; Pour la province de l'Ontario : Gouvernement de l'Ontario, *Changement de nom (personnes adultes)*, (5 décembre 2016), en ligne : < <https://www.ontario.ca/fr/page/changement-de-nom-personnes-adultes> >.

<sup>89</sup> Art 10.3; P.L. 19.841, *supra* note 9: art 5, Loi argentine, *supra* note 70; art 60, 62, 61, Code civil du Québec, *supra* note 85; art 4(1) - 4(3), Règlement de l'Ontario, *supra* note 85.

## 7 CONCLUSION

Pour l'ensemble des raisons exposées plus haut, il est respectueusement soumis à cette Honorable Cour que celle-ci devrait conclure:

- Que l'État doit reconnaître et faciliter le changement noms des individus, conformément à l'identité genre de chacun;
- Que le fait qu'une personne désirant changer son prénom soit obligée de suivre une procédure juridictionnelle, sans qu'il soit possible d'utiliser une procédure administrative pour ces mêmes fins, est contraire à la *Convention américaine des Droits de l'Homme*;
- Que, conformément à la *Convention américaine des Droits de l'Homme*, l'article 54 du Code civil du Costa Rica doit être interprété de telle manière que les personnes désirant changer de prénom conformément à leur identité de genre ne soient pas tenues de se soumettre aux procédures juridictionnelles en vigueur au moment du dépôt de la demande d'avis;
- Que conformément à la à la *Convention américaine des Droits de l'Homme*, l'État devrait mettre à leur disposition une procédure administrative gratuite, rapide et accessible afin qu'elle puisse exercer ce droit humain.

Par conséquent, la Cour devrait répondre par l'affirmative à la première question posée par la République du Costa Rica, incluant les sous-questions 1.1 et 1.2.

Le présent mémoire d'*amicus curiae* a été élaboré par la **Clinique internationale de défense des droits humains de l'UQAM** en collaboration avec **Avocats Sans Frontières Canada**.

Février 2017



**Clinique internationale de défense des  
droits humains de l'UQAM  
(CIDDHU)**



**Pascal Paradis  
Directeur général  
Avocats sans frontières Canada**

Université du Québec à Montréal  
Faculté de science politique et de droit  
Département des sciences juridiques  
Case postale 8888 Centre-Ville  
Montréal (Québec) Canada  
H3C 3P8

825, rue Saint-Joseph Est, bureau 230  
Québec (Québec) Canada  
G1K 3C8

Tel : +1 514 987-3000 ext 3892  
Fax : +1 514 987-4784  
Email : [coordination.ciddhu@gmail.com](mailto:coordination.ciddhu@gmail.com)  
Site web : [www.ciddhu.uqam.ca](http://www.ciddhu.uqam.ca)

Tel: +1 418 907.2607  
Fax +1 418 948.2241  
E-mail: [info@asfcanada.ca](mailto:info@asfcanada.ca)  
Site web : [www.asfcanada.ca](http://www.asfcanada.ca)

Recherche et rédaction : Daniel  
Cuzmanov, Claudia Feuvrier et Jean-  
Philippe Maltais

Direction : Me Elise Hansbury et Joelle  
Cardinal

Les communications et notifications officielles adressées par l'Honorable Cour interaméricaine des Droits de l'Homme peuvent être envoyées à :

Me Elise Hansbury  
Clinique internationale de défense des  
droits humains de l'UQAM

Me Elyse Desjardins  
Avocats sans frontières Canada

[elise.hansbury@gmail.com](mailto:elise.hansbury@gmail.com)

[elyse.desjardins@asfcanada.ca](mailto:elyse.desjardins@asfcanada.ca)